

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°2001217

M. B... A...

M. Aymard
Rapporteur

M. Zanella
Rapporteur public

Audience du 25 novembre 2021
Décision du 17 décembre 2021

34-04-02-01-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

7ème chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 7 février 2020 et des mémoires enregistrés les 17 août et 16 septembre 2021, M. B... A..., représenté par Me Chewtchouk, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 19 décembre 2019 par lequel le préfet du Val-de-Marne a déclaré cessible la parcelle AJ n°73 nécessaire au projet d'aménagement du réseau de transport public du Grand Paris Ligne 15 sud sur le territoire de la commune d'Alfortville ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient, dans le dernier état de ses écritures, que :

- l'arrêté contesté est insuffisamment motivé en droit car il ne vise pas l'article L. 132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- il est entaché d'un détournement de pouvoir car les mesures de réparation ou de démolition des bâtiments menaçant ruine sont de la compétence du maire ;
- il porte une atteinte excessive au droit de propriété dès lors que la surface du terrain ne recevra aucune affectation nécessaire au fonctionnement du tronçon de métro ;
- les avis techniques rendus en mai 2017 et février 2019 ont été rendus sans qu'il ait été convoqué aux expertises ;
- le risque de dommage au bâti n'est pas établi, et au surplus le tunnelier est passé en juillet 2020 et aucun dégât n'est à déplorer ;
- l'occupante des lieux a été relogée en octobre 2019 et qu'il n'y a donc aucun occupant dans le bâtiment en cause ;

- le bien peut très bien faire l'objet d'une rétrocession après le passage du tunnelier.

Par un mémoire en défense enregistré le 12 juin 2020, le préfet du Val-de-Marne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense enregistrés les 12 août et 2 septembre 2021, la société du Grand Paris, représentée par Me Cloëz, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge du requérant d'une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens ne sont pas fondés.

L'instruction a été close à la date du 20 septembre 2021.

Vu :

- l'arrêté du préfet du Val-de-Marne en date du 19 décembre 2019 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le décret n° 2014-1607 du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres et Noisy-Champs du réseau de transport public du Grand Paris (*dite « ligne rouge - 15 Sud »*), dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 25 novembre 2021 :

- le rapport de M. Aymard, premier conseiller,
- les conclusions de M. Zanella, rapporteur public,
- et les observations de Me Chewtchouk pour M. A..., et de Me Sechi pour la société du Grand Paris.

Considérant ce qui suit :

1. Dans le cadre des travaux de réalisation de la branche sud de la ligne 15 du métro dans le département Val-de-Marne, le tréfonds de la parcelle cadastrée AJ 73, située 17 rue des Anguilles à Alfortville a été exproprié. L'indemnisation d'expropriation a été acceptée par le propriétaire de la parcelle, M. B... A..., et validée le 9 mai 2017. Par la suite, la société du Grand Paris, maître d'ouvrage de la ligne, a sollicité la maîtrise complète de la parcelle et donc la propriété de la petite maison d'habitation de plain-pied datant de 1930 située sur la parcelle en cause, qui ne trouvait être pratiquement à l'aplomb du tunnel du métro. Une étude conduite sur place par le bureau Veritas en mai 2017 a montré d'une part que ce bâtiment présentait une très grande fragilité, qui aurait été nécessairement accentuée par le passage du tunnelier dans le tréfonds et que, d'autre part, toute construction future sur ce terrain s'avèrerait impossible, du fait de la présence d'une cavité sur le terrain (*un puits non comblé*), et du risque d'effondrement avec le passage du métro souterrain. Le même bureau a souligné l'état moyen à mauvais du bâti. Un second rapport, effectué en février 2019 par la société Socotec, a confirmé l'état mauvais du bâti. Il indiquait que le bien, située dans la cuvette de tassement du tunnel, risquait de subir la déformation du sol imposée par le passage du tunnelier. Une enquête parcellaire a donc été prescrite le 9 août 2019 par le préfet du Val-de-Marne en vue de l'acquisition des parcelles AJ n° 85 et AJ n° 73 sises au 16 et 17 rue des anguilles, emprises de surface situées au droit du tunnel entre les gares de Vert-de-Maisons et des Ardoines, sur le territoire de la commune d'Alfortville. M. A..., propriétaire de la maison située au 17 de la rue des Anguilles, a formulé ses observations. Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable à l'acquisition par la société du Grand Paris des parcelles AJ n° 85 et AJ n° 73, sises au 16 et 17 rue des Anguilles sur le territoire de la commune d'Alfortville. Le préfet du Val-de-Marne a, par un arrêté n° 2019/4103 en date du 19 décembre 2019, déclaré cessible la parcelle AJ n° 73, propriété de M. B... A..., nécessaire au projet d'aménagement du réseau de transport public du Grand Paris ligne 15 sud (*tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs*) sur le territoire de la commune d'Alfortville. Parallèlement, par une ordonnance en date du 4 février 2020, le juge de l'expropriation du département du Val-de-Marne a ordonné le transfert de propriété de la parcelle considérée. M. A... a contesté cette ordonnance devant la Cour de Cassation, qui, par une décision du 15 avril 2021, a sursis à statuer en raison de la contestation formée devant la juridiction administrative de la légalité de l'arrêté du 19 décembre 2019.

Sur la légalité de la décision contestée et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête

2. Aux termes de l'article L. 132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « *L'autorité compétente déclare cessibles les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique. Elle en établit la liste, si celle-ci ne résulte pas de la déclaration d'utilité publique* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que, par l'arrêté contesté du 19 décembre 2019, le préfet du Val-de-Marne a déclaré cessible la parcelle AJ n°73 dont était propriétaire M. A..., que cette parcelle était située à l'aplomb du tunnel de la ligne 15 du métro déclarée d'utilité publique par le décret du 24 décembre 2014 susvisé et que le passage du tunnelier était susceptible, compte tenu de l'état général vétuste du bâtiment occupant cette parcelle et de la présence d'un puits d'eau pouvant entraîner potentiellement des remontées de béton, d'en affecter la solidité.

4. Si la société du Grand Paris soutient qu'il était nécessaire d'avoir une surface libre, sans bien, ni personne, pour assurer « *la sécurité et pérennité du tunnelier situé dans le tréfonds* », elle n'apporte toutefois aucun élément à l'appui de cette allégation. Dans ces conditions, il n'est pas établi que les risques invoqués auraient empêché l'exécution des travaux de forage du tunnel ni qu'ils auraient eu une incidence sur le fonctionnement de la « *Ligne 15 Sud* » du réseau de transport public du Grand Paris dans ce tunnel. La circonstance que le

passage du tunnelier dans le tréfonds de la parcelle AJ 73 risquait de fragiliser la construction qui s'y trouvait n'était pas en elle-même un obstacle à la réalisation du projet.

5. Au demeurant, la société du Grand Paris ne démontre pas l'affectation de la parcelle en cause à l'opération déclarée d'utilité publique par le décret susvisé du 24 décembre 2014 et ne conteste pas qu'aucune véritable destination n'a été prévue pour la surface de la parcelle AJ 73, laquelle, à la différence du tréfonds de celle-ci, ne présente donc aucune utilité pour la réalisation du tronçon de la « *ligne 15 Sud* » du réseau de transport public du Grand Paris.

6. Par suite, le requérant est fondé à soutenir que l'expropriation qu'il conteste n'était pas nécessaire à la réalisation de cet équipement. L'arrêté de cessibilité était donc entaché d'une erreur d'appréciation et doit pour ce motif être annulé.

Sur les frais liés au litige :

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

8. M. A... n'étant pas la partie perdante, il n'y a pas lieu de mettre à sa charge la somme demandée par la société du Grand Paris en application de ces dispositions. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. A... de la somme de 1 500 euros sur le fondement de ces dispositions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 19 décembre 2019 par lequel le préfet du Val-de-Marne a déclaré cessible la parcelle AJ n°73 nécessaire au projet d'aménagement du réseau de transport public du Grand Paris Ligne 15 sud sur le territoire de la commune d'Alfortville est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à M. A... une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la société du Grand Paris présentée sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.